



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : 2013-54-9

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2013-54
CONCERNANT LES NUISANCES AFIN D'AJOUTER DES
ÉLÉMENTS CAUSANT DES NUISANCES**

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	2 mai 2022
Dépôt du projet de règlement :	2 mai 2022
Adoption du règlement :	13 juin 2022
Publication :	17 juin 2022
Entrée en vigueur :	17 juin 2022

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la Ville de Kirkland est habilitée à adopter tout règlement relatif aux nuisances ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mai 2022;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 NUISANCE

Le chapitre III du règlement est amendé par la modification du paragraphe j) et l'ajout du paragraphe o) à l'article 3 de façon à ce qu'ils se lisent comme suit :

- « 3. Constitue une nuisance, la présence sur un terrain ou à l'extérieur d'un bâtiment :
- j) de graffitis ou de quelque écrit que ce soit contenant des propos haineux;
[...]
 - o) d'une palette de bois ou de plastique, de matériaux de construction ou d'excavation, de pneus, de jantes ou d'autres pièces mécaniques ou d'une accumulation d'items de jardinage; »

ARTICLE 2 NUISANCE DOMAINE PUBLIC

Le chapitre V du règlement est amendé par l'ajout du paragraphe r) à l'article 11 de façon à ce qu'il se lise comme suit :

- « 11. Constitue une nuisance, le fait de :
- [...]
 - r) tenir ou d'écrire, sur le domaine public, de quelque façon que ce soit, des propos haineux;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière